

mais interdit avec tout traitement ou salaire public ou pension de l'Etat (*Loi du 13 mai 1791, titre III, art. 3*), et par *salaire public* il faut entendre toute rémunération de services rendus à l'Etat.

13. — Toutefois il y a lieu de maintenir dans leur situation de droits acquis les titulaires de pensions de cette nature qui, avant la mise en vigueur du décret précité, se trouvaient à l'état de cumul régulièrement autorisé d'après les principes rappelés aux paragraphes 1, 3, 4 et 7 ci-dessus relatifs aux pensions militaires dont les demi-soldes doivent conserver le caractère jusqu'à ce que les règles qui président à leur concession aient été changées.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.

N. 132. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Notification de deux avis du Conseil d'Etat, en date des 15 décembre 1885 et 24 mars 1886, relatifs aux conditions que doivent remplir, pour avoir droit à la pension, les marins, militaires ou autres proposés pour la retraite à titre de blessures ou d'infirmités reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres (avis y annexés).*

(Direction des Services administratifs et des Invalides, bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 45 avril 1886.

MESSIEURS, — Vous trouverez reproduit ci-après le texte de deux avis formulés les 15 décembre 1885 et 24 mars 1886, par la section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat et desquels il résulte qu'il est indispensable, pour reconnaître un droit à la pension aux marins, militaires ou autres proposés pour la retraite à titre de blessures ou d'infirmités pouvant être assimilées à la perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, qu'il soit constaté : s'il s'agit d'un officier, qu'elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; s'il s'agit d'un individu au-dessous du rang d'officier, qu'elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis rangé aux conclusions de ces avis, et je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit établi de propositions de pensions en faveur des marins, militaires ou autres, dont les blessures ou infirmités sont reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un ou deux membres, que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 14 des lois des 11 et 18 avril 1831, et qu'il en soit toujours